

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 03196

Numéro SIREN : 339 946 469

Nom ou dénomination : NEXTER MUNITIONS

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 13128

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020
Numéro de dépôt : 2020/13128
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

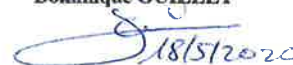
Nom/dénomination : NEXTER MUNITIONS
Forme juridique : Société anonyme
N° SIREN : 339 946 469
N° gestion : 1990 B 03196

NEXTER MUNITIONS

Société Anonyme au capital de 52 270 980 euros
Siège social : 13 Route de la Minière, 78034 - VERSAILLES
R.C.S. Versailles B 339 946 469

Certifié conforme par le Président-Directeur Général
Dominique GUILLET

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 09 AVRIL 2020

 18/5/2020

L'an deux mil vingt, le 9 avril à 14 heures 00, les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social à Versailles.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée à l'entrée en séance, tant en son nom que comme mandataire.

Monsieur Dominique GUILLET, en qualité de Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

La Société NEXTER SYSTEMS représentée par Monsieur Stéphane MAYER et Monsieur Nicolas MILLION, actionnaires majoritaires, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau, ainsi composé désigne comme Secrétaire Mme Géraldine ELIE.

M. le Président indique que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 3.484.732 actions sur les 3.484.732 actions ayant droit au vote, et que la société n'a pas reçu de pouvoirs sans indication de mandataire ni de formulaire de vote par correspondance.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que le quorum requis par la loi est atteint. L'Assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement en Assemblée Générale Mixte.

Le Commissaire aux comptes, le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- une copie et l'accusé de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019,
- l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- un exemplaire des statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes, et tenus à leur disposition au siège social pendant les délais fixés par les dites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les conclusions desdits rapports et les comptes individuels tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle constate que le bénéfice net dégagé par les opérations de l'exercice ressort à 37.936.697,19 euros.

L'Assemblée Générale donne, par conséquent, quitus aux administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de 37.936.697,19 euros de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice : 37.936.697,19 euros
(la réserve légale est déjà entièrement dotée)
- Report à nouveau avant affectation : 87.636.984,14 euros

Soit un bénéfice distribuable de : 125.573.681,33 euros

Affecté de la manière suivante :

- Dividendes : 15.158.584,20 euros
- Le solde au report à nouveau pour : 110.415.097,13 euros

L'Assemblée Générale décide que le dividende de 4,35 euros par action de 15 euros de nominal sera mis en paiement avant le 30 juin 2020.

Afin de satisfaire aux dispositions légales, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les dividendes suivants ont été mis en distribution.

Exercice	Nombre d'actions	Nombre d'actions rémunérées	Dividende net	Rémunération globale	Rémunération effective
2018	3 484 732	3 484 731	6,78 €	23.626.482,96 €	23.626.476,18 €
2017	3 484 732	3 484 731	5,99 €	20.873.544,68 €	20.873.538,69 €
2016	3 484 732	3 484 731	3,46 €	12.057.172,72 €	12.057.169,26 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu et les conclusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation en qualité d'administratrice de Catherine ROUX lors du Conseil d'Administration du 9 octobre 2019, en remplacement d'Evelyne MONTET démissionnaire, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2022 statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de supprimer l'article 19 ci-après :

« Article 19

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires non administrateurs. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration auxquelles ils assistent avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent, à ce sujet, leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Les articles qui suivent seront inchangés mais renumérotés à partir de l'article 19. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'enregistrement et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 15 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Les scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

NEXTER SYSTEMS
Représentée par
M. Stéphane MAYER

Nicolas MILLION

Dominique GUILLET

Géraldine ELIE



G. Elie

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/13128

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : NEXTER MUNITIONS

Forme juridique : Société anonyme

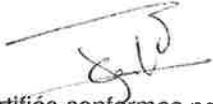
N° SIREN : 339 946 469

N° gestion : 1990 B 03196

NEXTER MUNITIONS
Société Anonyme au capital de 52 270 980 Euros
Siège social : 13 Route de la Minière 78034 Versailles Cedex
R.C.S. Versailles 339 946 469

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 09 avril 2020


Certifiés conformes par le
Président-Directeur Général
Dominique GUILLET

I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Société est de forme anonyme ; elle est régie par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les dispositions législatives et réglementaires la concernant, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Sa dénomination est NEXTER MUNITIONS.

Article 3

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de Sociétés, Etablissements ou Groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de Sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles ;
- la mise en oeuvre des explosifs, poudres et tous produits chimiques ;
- le travail des métaux par tous moyens ;
- et toutes études et essais liés à ces activités ;
- et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.



C. Plu

Article 4

Le siège social est au 13 Route de la Minière, 78034 VERSAILLES cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, bureaux de représentation et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2013, le capital social est fixé à la somme de 52.270.980 euros, divisé en 3.484.732 actions de 15 euros.

Article 7

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les droits de leur propriétaire sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification par lettre du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Article 10

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points.

La Société peut en outre faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles dans les conditions fixées par la loi.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence s'il y a déficit mais profite de l'excédent s'il en existe.

III - LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du code de commerce et aux dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Si le nombre des Administrateurs ayant plus de 70 ans était dépassé, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Article 12 : Délibérations

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, sur la convocation de son Président ou de toute personne habilitée à cet effet, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un règlement intérieur déterminera, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Tout Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose pour lui-même d'une voix.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14 : Président

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.



C. Plu

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 15 : Directeur Général

Nomination – Révocation :

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 16 : Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 17

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

Article 18

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président ou à défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Vice-Président, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 20

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

V - DE LA DISSOLUTION

Article 23

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

Article 24

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



C. L...